

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.
(Actes du pouvoir central)
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vole ordinaire	Vole aérienne	Vole ordinaire	Vole aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

Article 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 28 décembre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

✓ Décret-loi du 31 décembre 1964 modifiant le calendrier des opérations électorales fixé par décret-loi du 6 octobre 1964 organisant les élections législatives nationales et provinciales.

EXPOSE DES MOTIFS :

En fixant au 1er février 1965 la date du scrutin des élections législatives nationales et provinciales, le Gouvernement avait tenu à manifester son intention de respecter le délai normal prévu par l'article 181 de la Constitution pour le déroulement des opérations électorales en vue de la mise en place des nouvelles institutions.

Bien que le Gouvernement ait toujours désiré s'en tenir strictement au calendrier arrêté par le décret-loi du 6 octobre 1964, des difficultés matérielles ont surgi et le mettent aujourd'hui dans l'obligation, pour assurer un déroulement normal des opérations électorales, de reconsidérer le calendrier primitivement établi et de proposer le report des dates initiales afin de donner des délais convenables tant aux autorités responsables qu'aux électeurs et aux candidats.

Toutefois le projet de décret-loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature ne prévoit qu'un report de l'ordre de quarante-cinq jours au lieu du maximum de trois mois autorisé par la Constitution. Le Gouvernement entend ainsi témoigner de sa volonté de faire procéder aussi rapidement que possible aux élections législatives.

Il n'est pas exclu cependant que le Gouvernement soit amené à envisager un autre report si des éléments nouveaux survenaient avant la date du scrutin et faisaient obstacle à un déroulement normal des élections.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu le décret-loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections nationales et provinciales en vue de la mise en place des nouvelles institutions législatives prévues par la Constitution ;

Vu l'impossibilité matérielle de maintenir le calendrier des opérations électorales primitivement arrêté ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Les Ministres en ayant délibéré en Conseil,

Décète :

Article 1er.

Les articles ci-après du décret-loi du 6 octobre 1964 susvisé fixant le calendrier des opérations en vue de l'élection des membres des assemblées législatives nationales et provinciales sont modifiés comme suit :

Article 6 : au lieu de : « du premier février 1965 à sept heures au 15 février 1965 à dix-huit heures », lire : « du 18 mars 1965 à sept heures au 31 mars 1965 à dix-huit heures ».

Article 12 : au lieu de : « au plus tard le 19 décembre 1964 », lire : « au plus tard le 2 février 1965 ».

Article 15 : au lieu de : « au plus tôt le 12 janvier 1965 et au plus tard le 22 janvier 1965 », lire : « au plus tôt le 26 février 1965 et au plus tard le 8 mars 1965 ».

Article 16 : au lieu de : « entrer en fonction avant le 20 décembre 1964 », lire : « entrer en fonction avant le 31 janvier 1965 ».

Article 18 : au lieu de : « 25 ans révolus le 1er janvier 1965 », lire : « 25 ans révolus le 15 février 1965 ».

Article 19 : au lieu de : « fixée au 1er janvier 1965 », lire : « fixée au 15 février 1965 ».

Article 21 : au lieu de : « avant le 10 décembre 1964 », lire : « avant le 31 janvier 1965 ».

Article 27 : au lieu de : « La date limite de dépôt des présentations de candidatures est fixée au 1er janvier 1965 à dix heures », lire : « la date limite de dépôt des présentations de candidatures est fixée au 15 février 1965 à seize heures ».

Article 31 : « au lieu de « Ce droit s'exercera jusqu'au 3 janvier 1965 à dix heures.

« Le bureau principal arrêtera provisoirement les listes de candidatures, le 4 janvier 1965 »,

> lire : « Ce droit s'exercera jusqu'au 17 février 1965 à seize heures.
 « Le bureau principal arrêtera provisoirement les listes de candidatures, le 18 février 1965 ».
 Article 33 : au lieu de : « le 9 janvier 1965 »
 > lire : « le 23 février 1965 ».
 Article 39 : au lieu de : « Le 22 janvier 1965 »,
 > lire : « Le 8 mars 1965 ».
 Article 48 : au lieu de : « avant le 15 janvier 1965 », lire : « avant le 24 février 1965 ».
 Article 57 : au lieu de : « avant le 15 janvier 1965 », lire : « avant le 24 février 1965 ».
 Article 87 : au lieu de : « le premier janvier 1965 », lire : « le 15 février 1965 ».

Article 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 31 décembre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MLINONGO.

Ordonnance n° 105 du 4 décembre 1964 portant nomination du directeur assistant du bureau de la Coordination Economique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution.

Vu l'ordonnance n° 136 du 25 septembre 1963 portant création d'organes administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 187 du 25 septembre 1963, portant nomination d'un ordonnateur aux devises, d'un directeur de la Coordination économique et d'un ordonnateur des Finances publiques.

Revu l'ordonnance n° 193 du 24 juin 1964, nommant Monsieur Venant Ngoie, directeur assistant de bureau de coordination économique ;

Sur proposition du Premier Ministre,

Ordonne :

Article 1er.

Monsieur Jean Nyembo, licencié en sciences économiques, est nommé directeur-assistant de la Coordination économique en remplacement de Monsieur Venant Ngoie.

Article 2.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui abroge l'ordonnance n° 193 du 24 juin 1964.

Fait à Léopoldville, le 4 décembre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Ordonnance n° 119 du 18 décembre 1964 portant nomination d'agents de la force de Police du Gouvernement central à certains emplois actuellement vacants, correspondant à un grade de la deuxième catégorie

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 63 et 157 ;

Vu, spécialement en ses articles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 14 et 35, le décret-loi du 13 octobre 1964, fixant à titre transitoire les grades et la situation barémique et réglementaire du personnel de la Force de Police du Gouvernement central ;

Vu l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963, portant statut des agents de l'Etat, notamment en son article 25 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

Article 1er.

Sont nommés au grade de Commissaire de Police Principal, avec ancienneté fixée :

A la date du 1er juillet 1961 :

MM. Nzoamanzoa Germain	matr. 640.001
Gondl Antoine	matr. 640.002

Article 2.

Sont nommés au grade de Commissaire de Police avec ancienneté fixée :

A la date du 1er juillet 1961 :

MM. Mamengi Simon	matr. 640.003
Lusikila Tarcisse	matr. 640.004

Article 3.

Sont nommés au grade de Commissaire de Police adjoint, avec ancienneté fixée :

A la date du 18 mai 1963 :

M. Biaya Clément	matr. 640.005
------------------	---------------